

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 28/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

SUEZ RR IWS CHEMICALS FRANCE

Rue Gaston Monmousseau
Plateforme chimique de Roussillon
38150 Salaise-Sur-Sanne

Références : 2025 - Is088SPF

Code AIOT : 0010400032

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/04/2025 dans l'établissement SUEZ RR IWS CHEMICALS FRANCE implanté Rue Gaston Monmousseau Plateforme chimique de Roussillon 38150 Salaise-sur-Sanne. L'inspection a été annoncée le 24/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RR IWS CHEMICALS FRANCE
- Rue Gaston Monmousseau Plateforme chimique de Roussillon 38150 Salaise-sur-Sanne
- Code AIOT : 0010400032
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société SUEZ RR IWS (Industrial Waste Specialities) Chemicals France exploite sur la plate-forme de Roussillon un centre de traitement thermique de déchets dangereux et non dangereux réglementé par les dispositions de l'arrêté préfectoral cadre n°DDPP-DREAL UD38-2024-06-19 du 26 juin 2024.

Le site de Roussillon dispose de 2 lignes d'incinération de déchets liquides identiques, AQUERIS 4000 et 5000, mises en service en 2001 et d'une unité d'incinération de biomasse, ROBIN, mise en service en 2015. Les lignes AQUERIS disposent de fours verticaux et d'un refroidissement brutal des fumées par un quench. Une des lignes dispose d'un évapo-concentrateur depuis 2015. Le site dispose d'une capacité de stockage de 7000 m³ de déchets liquides, et de 4000 m³ de déchets solides. Le site traite des déchets aqueux (notamment des eaux salines, phénolées, solvantées) après stockage et traite en filière directe l'acrylamide, les déchets chauds (goudrons phénolés) et/ou odorants (notamment le mercaptan). Les déchets sont amenés sur site par citernes routières (80 % des déchets), par canalisations (15%) et par wagons. Les déchets transportés par canalisation sont produits sur la plateforme par d'autres exploitants (Adisseo et Novapex).

L'incinérateur de biomasse ROBIN permet la production de 31t/h de vapeur destinée à la plateforme chimique (20 % des besoins). L'approvisionnement en bois est essentiellement régional. Les boues de STEP peuvent être traitées par ROBIN.

Le site comprend également une station physicochimique permettant de traiter les eaux issues du lavage des fumées d'incinération de l'unité AQUERIS, le traitement des fumée de l'unité ROBIN se faisant par voie sèche.

Sur le plan administratif, le site est :

- classé seveso seuil haut compte tenu des quantités et des caractéristiques des déchets dangereux stockés sur le site ;
- soumis à la directive sur les émissions industrielles compte tenu du mode et du tonnage quotidien de déchets traités ;

Les enjeux identifiés pour cet établissement sont principalement :

- les émissions atmosphériques (impact sur la qualité de l'air / risque sanitaire) ;
- les émissions dans l'eau issues du procédé de lavage des fumées par voie humide ;
- les risques incendie / explosion liés à la manipulation de déchets inflammables et à la possibilité de dégagement de fumées toxiques ;
- le risque d'un mélange incompatible de déchets (émanation毒ique - mise en pression des équipements)
- le risque de pollutions accidentelles lié aux eaux d'extinction d'un incendie, ainsi que la perte de confinement de produits dangereux pour l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PFAS mousses / REACH
- Rejets aqueux
- Bruit / Mesures des niveaux sonores

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Interdiction du PFOS (SPFO - acide perfluorooctane sulfonique)	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, produits chimiques	8 mois
2	Interdiction du PFHxS (acide perfluorohexane sulfonique)	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Mise en demeure, produits chimiques	8 mois
4	Notification des stocks de PFOA	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Demande d'action corrective	1 mois
10	Plan des réseaux d'effluents aqueux	Arrêté Préfectoral du 26/06/2024, article 6.3.2	Demande d'action corrective	3 mois
13	Autosurveillance - Respect des périodicités et des VLE	Arrêté Préfectoral du 26/06/2024, article 6.5.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
14	Mesures contradictoires	Arrêté Préfectoral du 26/06/2024, article 9.2.3	Demande d'action corrective	3 mois
15	Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 26/06/2024, article 6.2.2 et 6.4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
17	Contrôle des réseaux d'effluents aqueux enterrés	Arrêté Préfectoral du 26/06/2024, article 6.3.3	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a permis de mettre en évidence 3 non-conformités concernant la présence de deux substances interdites dans l'un des stockages d'émulseur du site, le plan des réseaux d'effluents aqueux et le contrôle de ces réseaux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Interdiction du PFOS (SPFO - acide perfluorooctane sulfonique)

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants
Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée :
Article 3 1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4. [Le PFOS est inscrit à l'annexe I.]
Article 4 1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants: b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II.
Annexe I 1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux SPFO en concentration égale ou inférieure à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des substances ou des mélanges.
Constats : L'exploitant dispose d'une réserve d'émulseur pour le système de sprinklage et de 5 IBC d'émulseur répartis sur le site à côté des lances monitors. La réserve d'émulseur du système de sprinklage (réservoir 6) et les 5 IBC ont fait l'objet d'une détection de PFAS par la méthode pré-TOPA en 2022 par la société VANRULLEN-UNISER sur demande du GIE OSIRIS (qui a fait réaliser cette analyse sur des échantillons de tous les émulseurs de la plateforme chimique). Aucune analyse TOP ASSAY n'a été réalisée. La méthode de mesure pré TOPA ne permet pas d'évaluer les composés apparentés des PFAS. Les résultats de cette détection, communiqués à OSIRIS dans le courrier du 03/03/2022, ont été fournis à l'Inspection des installations classées lors d'une visite d'inspection chez OSIRIS le 28/02/2025. Ces résultats mettent en évidence : - la présence de PFOA dans les 5 IBC d'émulseur de SUEZ ; - la présence de PFOS, PFHxS, PFOA, PFCA C9-C14 et PFHxA dans le réservoir 6 de SUEZ. L'exploitant a indiqué ne pas avoir connaissance de ces analyses et de ces résultats. Il a indiqué avoir néanmoins bien connaissance de la présence de PFOA dans ses émulseurs de référence UNISERAL AF20* à partir de documents envoyés par son fournisseur et s'être engagé dans une démarche de substitution de ces émulseurs en conséquence. En effet, l'exploitant a présenté des documents du fournisseur VANRULLEN-UNISER mentionnant uniquement la présence de PFOA à une concentration supérieure à 25 ppb. En prévision de l'interdiction prochaine du PFOA, l'exploitant a indiqué avoir remplacé les 5 IBC d'émulseur UNISERAL AF20* qui contenaient du PFOA par des IBC d'émulseur UNISERAL F3 AR 3/3 (sans PFAS) du même fournisseur VANRULLEN-UNISER. La fiche technique de l'émulseur UNISERAL

F3 AR 3/3 présentée par l'exploitant indique que cet émulseur ne contient pas de fluor synthétique. L'Inspection a constaté lors de la visite du site, la présence de ce nouvel émulseur sans PFAS au niveau de l'une des lances monitor. Les autres stockages n'ont pas été contrôlés lors de cette visite. L'exploitant a précisé que les IBC de l'ancien émulseur avec PFAS n'ont pas encore été détruits car ils nécessitent une étape de préparation pour être pompables par les installations d'incinération du site. Ils sont actuellement stockés chez OSIRIS.

Demande de justificatifs n°1 : L'exploitant devra attester de l'élimination des 5 IBC d'émulseur qui contenaient du PFOA.

Il reste à l'exploitant à substituer l'émulseur du réservoir 6. Il a indiqué avoir prévu de le substituer lors de l'arrêt technique prévu fin août 2025. Il a indiqué ne pas pouvoir le substituer en dehors d'un arrêt technique car la mise en œuvre du nouvel émulseur sans PFAS nécessite de réaliser des essais pour vérifier sa compatibilité avec l'installation de sprinklage, le nouvel émulseur étant plus visqueux que l'actuel.

L'exploitant a indiqué ne pas avoir connaissance de la présence de PFOS et PFHxS dans l'émulseur du réservoir 6 dédié au système de sprinklage. Compte tenu des résultats de la détection PFAS fournis par OSIRIS, l'émulseur contenu dans le réservoir 6 n'est probablement pas de l'émulseur UNISERAL AF20*. Lors de la visite, le réservoir 6 n'était pas étiqueté et il restait une quantité d'émulseur d'environ 1/3 du GRV.

Non-conformité n°1 : L'émulseur du réservoir 6 utilisé par l'exploitant pour le système de sprinklage du site contient du PFOS (acide perfluorooctane sulfonique) à une concentration de 680 mg/kg dont l'utilisation est interdite depuis 2010 par la Convention de Stockholm, puis par l'article 3 du règlement européen n° 2019/1021 relatif aux polluants organiques persistants (POP). L'émulseur du réservoir 6 contient également du PFHxS (acide perfluorohexane sulfonique) à une concentration de 62 mg/kg dont l'utilisation est interdite depuis 2023 par le règlement POP.
L'exploitant doit substituer cet émulseur, faire nettoyer les installations ayant été en contact avec cet émulseur et éliminer cet émulseur et les eaux de nettoyage.

L'Inspection a bien pris note que la substitution de l'émulseur du réservoir 6 nécessite au préalable de réaliser des essais pour s'assurer de la compatibilité du nouvel émulseur sans PFAS avec l'installation de sprinklage existante et que ces essais nécessitent l'arrêt technique des installations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure

Proposition de délais : 8 mois

N° 2 : Interdiction du PFHxS (acide perfluorohexane sulfonique)

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants
Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée :
Article 3 1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4. [Le PFHxS est inscrit à l'annexe I.]
Article 4 1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants: b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II.
Annexe I 3. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations de PFHxS, de ses sels et de composés apparentés au PFHxS égales ou inférieures à 0,1 mg/kg (0,00001 % en masse) lorsqu'elles sont présentes dans des mélanges concentrés de mousses anti-incendie qui sont destinés à être utilisés ou sont utilisés dans la production d'autres mélanges de mousses anti-incendie. Cette dérogation est réexaminée et évaluée par la Commission au plus tard le 28 août 2026.
Constats : L'émulseur du réservoir 6 utilisé par l'exploitant pour le système de sprinklage du site contient du PFHxS (acide perfluorohexane sulfonique) à une concentration de 62 mg/kg dont l'utilisation est interdite depuis 2023 par le règlement POP.
cf. Non-conformité n°1 Le nouvel émulseur UNISERAL F3 AR 3/3 utilisé dans les réserves mobiles au niveau des lances monitors ne contient pas de PFHxS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, produits chimiques
Proposition de délais : 8 mois

N° 3 : Interdiction à venir du PFOA (acide perfluorooctanoïque)

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants
Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée :
<p>1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au PFOA ou à ses sels en concentration inférieure ou égale à 0,025 mg/kg (0,0000025 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles. 2. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à tout composé apparenté au PFOA ou à toute combinaison de tels composés en concentration inférieure ou égale à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.</p> <p>6. Par dérogation, l'utilisation du PFOA, de ses sels et des composés apparentés au PFOA est autorisée, jusqu'au 4 juillet 2025, dans la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none">a) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour la formation;b) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus;c) à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets;d) les stocks de mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA sont gérés conformément aux dispositions de l'article 5.
Constats :
L'émulseur du réservoir 6 contient du PFOA à une concentration de 35 mg/kg dont l'utilisation sera interdite à partir du 04 juillet 2025 en application de l'annexe I du règlement n°2019/1021 relatif aux polluants Organiques Persistants (POP). En tout état de cause, étant donné que cet émulseur contient également du PFOS et du PFHxS dont l'utilisation est déjà interdite, cet émulseur devra être substitué et éliminé dans les plus brefs délais (cf. Non-conformité n°1).
Le nouvel émulseur UNISERAL F3 AR 3/3 utilisé dans les réserves mobiles au niveau des lances monitors ne contient pas de PFOA.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Notification des stocks de PFOA

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants
Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée :
2. Tout détenteur de stocks de plus de 50 kg constitués de substances inscrites sur la liste de l'annexe I ou de l'annexe II ou en contenant, et dont l'utilisation est autorisée, communique à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se trouvent ces stocks des informations sur la nature et le volume de ces stocks. Ces informations sont communiquées dans les douze mois suivant la date à laquelle le présent règlement ou le règlement (CE) no 850/2004 est devenu applicable à ces substances, la date la plus ancienne étant retenue, et suivant les modifications pertinentes des annexes I et II, puis à nouveau tous les ans jusqu'à l'expiration de la période d'utilisation limitée fixée dans l' annexe I ou II.
Constats :
L'exploitant dispose d'un stock de plus de 50 kg d'émulseur contenant des PFOA en considérant le volume restant d'émulseur du réservoir 6 et les 5 IBC d'émulseur avec PFOA qui ne sont plus utilisés mais qui n'ont pas encore été éliminés. L'exploitant n'a pas transmis annuellement à la DGPR les informations sur la nature et le volume de ses stocks.
Observation n°1 : L'exploitant veillera à procéder à la déclaration de son stock d'émulseurs contenant des PFOA à la DGPR en application de l'article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants au moyen du fichier de notification des stocks proposé par l'inspectrice par mail du 06/05/2025. Cette demande est renouvelée annuellement si nécessaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Interdiction à venir des PFCA C9-C14

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)
Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée :
<p>2. Ne peuvent pas, à partir du 25 février 2023, être utilisés ou mis sur le marché dans:</p> <ul style="list-style-type: none">a) une autre substance, en tant que constituant;b) un mélange;c) un article; <p>sauf si la concentration dans la substance, le mélange ou l'article est inférieure à 25 ppM pour la somme des PFCA en C9-C14 et de leurs sels ou à 260 ppM pour la somme des substances apparentées aux PFCA en C9-C14.</p> <p>5. Par dérogation au point 2, l'utilisation des PFCA en C9-C14, de leurs sels et des substances apparentées au PFCA en C9-C14 est autorisée jusqu'au 4 juillet 2025 pour: [...] iv) la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none">- les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour la formation;- les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus;- à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets;
Constats :
D'après les résultats de la détection PFAS par la méthode pré-TOPA, l'émulseur du réservoir 6 ne contient pas de PFCA C9-C14 en concentration supérieure à 25 ppm. Les mesures présentées ne permettent pas d'évaluer la concentration en composés apparentés des PFCA C9-C14. En tout état de cause, étant donné que cet émulseur contient également du PFOS et du PFHxS dont l'utilisation est déjà interdite, cet émulseur devra être substitué et éliminé dans les plus brefs délais (cf. Non-conformité n°1).
Le nouvel émulseur UNISERAL F3 AR 3/3 utilisé dans les réserves mobiles au niveau des lances monitors ne contient pas de PFCA C9-C14.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Réglementation du PFHxA (acide perfluorohexanoïque)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)
Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée :
<p>4. Ne doivent pas, à partir du 10 avril 2026, être mis sur le marché, ou utilisés, à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA, mesurées dans un matériau homogène, dans :</p> <ul style="list-style-type: none">a) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés à l'entraînement et aux essais, à l'exception des essais fonctionnels des systèmes de lutte contre l'incendie, à condition que toutes les émissions soient contenues;b) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés aux services publics d'incendie, sauf lorsque ces services interviennent sur des incendies industriels dans des établissements relevant de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil (*31) et qu'ils n'utilisent les mousses et les équipements qu'à cette fin. <p>5. Ne doivent pas, à partir du 10 octobre 2029, être mis sur le marché, ou utilisés, dans les mousses et concentrés de mousse anti-incendie pour l'aviation civile (y compris dans les aéroports civils) à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA.</p>
Constats :
L'émulseur du réservoir 6 contient du PFHxA à une concentration de 51 mg/kg dont certaines utilisations seront interdites (dont la formation) à partir du 10 avril 2026 en application du règlement REACH N°1907/2006. En tout état de cause, étant donné que cet émulseur contient également du PFOS et du PFHxS dont l'utilisation est déjà interdite, cet émulseur devra être substitué et éliminé dans les plus brefs délais (cf. Non-conformité n°1).
Le nouvel émulseur UNISERAL F3 AR 3/3 utilisé dans les réserves mobiles au niveau des lances monitors ne contient pas de PFHxA.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Suites de l'inspection du 06/11/2024 - Permis feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2024, article 8.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Permis feu
Prescription contrôlée :
Article 8.3.4
[...]
« permis d'intervention » ou « permis de feu » :
[...] Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.
Constat précédent :
Non-conformité n°1 : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier qu'une ronde de surveillance a été réalisée 2h après l'intervention de la société CLEMESSY sur la conduite du R2620 le 07/10/2024 (fiche d'intervention n°154045) contrairement au mode opératoire RON.MO.90 établi par l'exploitant et aux dispositions de l'article 8.3.4 de l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL UD38-2024-06-19 du 26/06/2024. Le modèle de permis feu utilisé par l'exploitant ne permet pas de voir clairement si la ronde de surveillance a été réalisée. L'Inspection considère que l'exploitant doit faire évoluer son modèle de permis feu de manière à s'assurer et à garder la trace de la réalisation de la ronde de surveillance (si elle a bien été effectuée, par qui et à quelle heure). Si l'exploitant considère que certains travaux avec permis feu ne nécessitent pas de ronde de surveillance 2h après la fin des travaux, il doit formaliser la liste des travaux exemptés de cette surveillance et être en mesure de justifier les critères sur lesquels il s'appuie pour ces exemptions.
Constats :
L'exploitant a modifié son mode opératoire relatif aux autorisations de travaux en précisant la manière dont doit être consignée la ronde de surveillance post-travaux.
Point soldé
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Quantités incinérées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2024, article 1.2.1
Thème(s) : Autre, Quantités incinérées
Prescription contrôlée :
Unité « Aqueris » : Incinération de déchets liquides - 2 fours d'une capacité nominale de 9,86 t/h chacun soit 2×100 kt/an
Unité « Robin » : Incinération de déchets bois - 1 four d'une capacité nominale de 10 t/h soit 80 kt/an
Constats : <p>L'Inspection des installations classées a reçu plusieurs plaintes d'un même habitant de Roussillon concernant le bruit et les rejets atmosphériques des installations de SUEZ. Le plaignant habite à environ 1,3 km à vol d'oiseau au nord-est de SUEZ. Il vise spécifiquement les installations de SUEZ et fait mention d'une onde sonore en continu dont l'intensité serait régulièrement plus élevée les weekends (à partir du vendredi soir). Le bruit aurait également été particulièrement perceptible les 18 et 26 décembre 2024. Le plaignant dit qu'il constate une augmentation de l'activité de SUEZ les weekends.</p> <p>L'Inspection a donc procédé à des contrôles sur site pour vérifier :</p> <ul style="list-style-type: none">• s'il y a une augmentation des quantités incinérées les weekends par rapport aux jours de semaines ;• si les quantités incinérées respectent les flux autorisés ;• les résultats des mesures de bruits ;• les flux incinérés lors des périodes de mesures de bruits. <p>Pour vérifier s'il y a une augmentation des quantités incinérées les weekends, l'Inspection a demandé à l'exploitant de lui présenter les enregistrements des flux de déchets incinérés sur les deux semaines où le plaignant a été géné par le bruit, ainsi que sur trois autres semaines choisies arbitrairement par l'Inspection. Les enregistrements montrent :</p> <ul style="list-style-type: none">- Pour la semaine du lundi 16 au lundi 23/12/2024 (semaine où il y a eu une plainte le 18/12/2024) : Il n'est pas constaté d'augmentation des flux incinérés le weekend (autour de 7 t/h), elle est même plutôt en baisse par rapport à la semaine. Un pic d'activité est enregistré le mercredi 18/12/2024 avec un flux incinéré de 8,2 t/h qui reste inférieur au flux autorisé.- Pour la semaine du lundi 23 au lundi 30/12/2024 (semaine où il y a eu une plainte le 26/12/2024) : Il n'est pas constaté d'augmentation des flux incinérés le weekend. Le flux fluctue autour de 7 t/h durant la semaine et le weekend. L'enregistrement montre qu'il y a eu un arrêt des installations et un redémarrage dans la journée du 26/12/2024. L'exploitant a également présenté l'enregistrement des débits des ventilateurs pendant cette période. La courbe des débits des ventilateurs ne montre pas de pic au démarrage des installations. L'augmentation du débit est progressive.

- Pour la semaine du lundi 20 au lundi 27/01/2025 :
Le flux fluctue entre 7 et 8 t/h. Il n'est pas constaté d'augmentation des flux incinérés le weekend.
- Pour la semaine du lundi 10 au lundi 17/02/2025 :
Le flux fluctue autour de 8 t/h. Il n'est pas constaté d'augmentation des flux incinérés le weekend.
- Pour la semaine du lundi 17 au lundi 24/03/2025 :
Le flux fluctue autour de 8 t/h. Il n'est pas constaté d'augmentation des flux incinérés le weekend.

L'analyse des enregistrements de l'activité du site ne montre pas d'augmentation les weekends et les flux incinérés ne dépassent pas les flux autorisés. Le plaignant semble être gêné par certains changements de régime des installations.

Sur les rejets atmosphériques, un contrôle inopiné est programmé dans le courant de l'année 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2024, article 4.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

Article 4.2.1.Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
5 dB(A)	3 dB(A)

Article 4.2.2. Niveaux limites de bruit en limites de propriété

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB (A)	60 dB (A)

Article 4.2.3. Mesure des émissions sonores

La mesure des émissions sonores est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Une fois par an, des mesures des niveaux d'émission sonore en limite de la plate-forme sont réalisées par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures pourront être réalisées, le cas échéant, en collaboration avec les exploitants présents sur la plate-forme. Ces contrôles pourront être étendus autant que de besoin aux limites des différents établissements et/ou installations de la plate-forme.

Constats :

Dans la continuité des investigations relatives aux plaintes sur le bruit, l'Inspection a souhaité contrôler la conformité du site au niveau des mesures de bruit et particulièrement au niveau du point de mesure situé à proximité du plaignant. Les mesures de bruit sont réalisées à fréquence semestrielle et de manière commune avec les autres industriels de la plateforme.

À la demande de l'Inspection, l'exploitant a présenté les deux derniers rapports de mesures du bruit qui ont eu lieu du 12 au 13 juin 2024 et du 10 au 11 décembre 2024.

Les rapports de ces deux campagnes de mesure ne mettent pas en évidence de non-conformité en limite de propriété, ni en émergence au niveau du point 4b situé à proximité du plaignant. Les deux rapports indiquent une émergence nulle au point 4b aussi bien de jour que de nuit.

Afin de vérifier le niveau d'activité du site lors des périodes de mesures du bruit, l'exploitant a présenté les enregistrements des flux de déchets incinérés du 12 au 13 juin 2024 et du 10 au 11 décembre 2024. Les enregistrements montrent un flux incinéré entre 6,5 et 7 t/h du 12 au 13 juin 2024 et entre 7 et 8 t/h du 10 au 11 décembre 2024. Ces flux correspondent au niveau moyen d'activité observé, notamment le flux lors de la campagne de décembre, celui de juin est légèrement plus faible.

Les mesures de bruit sont conformes au niveau de la zone à émergence réglementée où habite le plaignant et les mesures de bruit ont visiblement été réalisées dans des conditions représentatives de l'activité normale du site SUEZ.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Plan des réseaux d'effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2024, article 6.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux d'effluents aqueux
Prescription contrôlée :
Article 6.3.2. Plan des réseaux Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, ... doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : À la demande de l'Inspection, l'exploitant a présenté son plan des réseaux d'effluents aqueux daté du 05/04/2022. Ce plan portant uniquement sur l'unité Aquéris montre les différents réseaux d'effluents, mais ne fait pas figurer les ouvrages de traitement et les points de prélèvements. L'exploitant ne dispose pas d'un plan de masse des réseaux d'effluents aqueux de l'unité ROBIN. Il dispose juste d'un schéma de principe des réseaux. Non-conformité n°2 : L'exploitant n'a pas établi de plan des réseaux de collecte des effluents aqueux de l'unité ROBIN et le plan de l'unité Aquéris ne fait pas apparaître les installations de traitement et les points de prélèvements contrairement aux dispositions de l'article 6.3.2 de l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-DREAL UD38-2024-06-19 du 26 juin 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Points de prélèvement aménagés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés
Prescription contrôlée :
<p><u>Article 22</u></p> <p>[...] Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc). Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>
Constats :
<p>Lors de la visite, l'Inspection a constaté la présence des 3 points de prélèvements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- n°1 : Eaux de procédés (rejet au canal 4.4)- n°2 : Eaux pluviales + purge chaudière ROBIN (rejet au canal 3.6)- n°3 : Eaux de procédés de l'évapoconcentrateur. L'évapoconcentrateur est à l'arrêt depuis 2020, donc pas de rejet. <p>Pour l'autosurveillance, les échantillons sont prélevés par un préleveur automatique à chaque point de prélèvement.</p> <p>Pour les contrôles par un laboratoire extérieur, les prélèvements sont réalisés en amont des préleveurs, directement au niveau des trappes de prélèvements.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Débit de rejet et mesures en continu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2024, article 6.4.1																					
Thème(s) : Risques chroniques, Débit de rejet et mesures en continu																					
Prescription contrôlée :																					
<u>Article 6.4.1. Point de rejet des effluents aqueux au milieu naturel</u>																					
[...]																					
<table border="1"> <tr> <td>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</td><td>N°1 : eaux de procédé de l'incinérateur de déchets liquides dont les eaux de lavage des sols et des appareillages</td></tr> <tr> <td>Nature des effluents</td><td>Eaux procédé</td></tr> <tr> <td>Débit maximal journalier (m³/j)</td><td>1 440 m³/j 120 m³/h</td></tr> <tr> <td>Débit maximum horaire(m³/h)</td><td>Canal 4-4 du site</td></tr> <tr> <td>Exutoire du rejet</td><td>Station physico-chimique Suez</td></tr> <tr> <td>Traitements avant rejet</td><td>Canal général d'Osiris puis CNR</td></tr> <tr> <td>Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective</td><td>Convention de raccordement</td></tr> <tr> <td>Conditions de raccordement</td><td></td></tr> </table>		Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 : eaux de procédé de l'incinérateur de déchets liquides dont les eaux de lavage des sols et des appareillages	Nature des effluents	Eaux procédé	Débit maximal journalier (m ³ /j)	1 440 m ³ /j 120 m ³ /h	Débit maximum horaire(m ³ /h)	Canal 4-4 du site	Exutoire du rejet	Station physico-chimique Suez	Traitements avant rejet	Canal général d'Osiris puis CNR	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Convention de raccordement	Conditions de raccordement					
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 : eaux de procédé de l'incinérateur de déchets liquides dont les eaux de lavage des sols et des appareillages																				
Nature des effluents	Eaux procédé																				
Débit maximal journalier (m ³ /j)	1 440 m ³ /j 120 m ³ /h																				
Débit maximum horaire(m ³ /h)	Canal 4-4 du site																				
Exutoire du rejet	Station physico-chimique Suez																				
Traitements avant rejet	Canal général d'Osiris puis CNR																				
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Convention de raccordement																				
Conditions de raccordement																					
[...]																					
<table border="1"> <tr> <td>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</td><td>N°2 : Purges et eaux de vidange de chaudière de l'incinérateur de déchets de l'unité Robin + eaux pluviales après traitement par le déshuileur</td></tr> <tr> <td>Nature des effluents</td><td>Eaux pluviales + purge chaudière</td></tr> <tr> <td>Débit maximal journalier (m³/j)</td><td>60 m³/j 5m³/h</td></tr> <tr> <td>Débit maximum horaire(m³/h)</td><td>Canal 3-6 du site</td></tr> <tr> <td>Exutoire du rejet</td><td>Déshuileur pour les eaux pluviales de sols</td></tr> <tr> <td>Traitements avant rejet</td><td>Canal général d'Osiris puis CNR</td></tr> <tr> <td>Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective</td><td>Convention de raccordement</td></tr> <tr> <td>Conditions de raccordement</td><td></td></tr> </table>		Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2 : Purges et eaux de vidange de chaudière de l'incinérateur de déchets de l'unité Robin + eaux pluviales après traitement par le déshuileur	Nature des effluents	Eaux pluviales + purge chaudière	Débit maximal journalier (m ³ /j)	60 m ³ /j 5m ³ /h	Débit maximum horaire(m ³ /h)	Canal 3-6 du site	Exutoire du rejet	Déshuileur pour les eaux pluviales de sols	Traitements avant rejet	Canal général d'Osiris puis CNR	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Convention de raccordement	Conditions de raccordement					
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2 : Purges et eaux de vidange de chaudière de l'incinérateur de déchets de l'unité Robin + eaux pluviales après traitement par le déshuileur																				
Nature des effluents	Eaux pluviales + purge chaudière																				
Débit maximal journalier (m ³ /j)	60 m ³ /j 5m ³ /h																				
Débit maximum horaire(m ³ /h)	Canal 3-6 du site																				
Exutoire du rejet	Déshuileur pour les eaux pluviales de sols																				
Traitements avant rejet	Canal général d'Osiris puis CNR																				
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Convention de raccordement																				
Conditions de raccordement																					
[...]																					
<u>Article 6.5.1. Qualité des effluents</u>																					
[...] Rejet dans le canal 4-4 (Incinérateur de déchets liquides)																					
<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="4">Valeurs limites</th> </tr> <tr> <th>Paramètres</th><th>Concentration</th><th>Flux</th><th>Fréquence d'analyse</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Débit</td><td>1440 m³/j</td><td></td><td>Continue</td></tr> <tr> <td>Température</td><td>< 30 °</td><td></td><td>Continue</td></tr> <tr> <td>pH</td><td>Entre 5,5 et 8,5</td><td></td><td>Continue</td></tr> </tbody> </table>		Valeurs limites				Paramètres	Concentration	Flux	Fréquence d'analyse	Débit	1440 m ³ /j		Continue	Température	< 30 °		Continue	pH	Entre 5,5 et 8,5		Continue
Valeurs limites																					
Paramètres	Concentration	Flux	Fréquence d'analyse																		
Débit	1440 m ³ /j		Continue																		
Température	< 30 °		Continue																		
pH	Entre 5,5 et 8,5		Continue																		
[...]																					
Rejet en sortie de chaudière de l'unité Robin avant envoi au canal 3-6																					
<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="4">Valeurs limites</th> </tr> <tr> <th>Paramètres</th><th>Concentration</th><th>Flux</th><th>Fréquence d'analyse</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Débit</td><td>15 m³/j</td><td></td><td>Journalière</td></tr> <tr> <td>Température</td><td>-</td><td></td><td>Journalière</td></tr> <tr> <td>pH</td><td>Entre 5,5 et 9,5</td><td></td><td>Journalière</td></tr> </tbody> </table>		Valeurs limites				Paramètres	Concentration	Flux	Fréquence d'analyse	Débit	15 m ³ /j		Journalière	Température	-		Journalière	pH	Entre 5,5 et 9,5		Journalière
Valeurs limites																					
Paramètres	Concentration	Flux	Fréquence d'analyse																		
Débit	15 m ³ /j		Journalière																		
Température	-		Journalière																		
pH	Entre 5,5 et 9,5		Journalière																		

Constats :

L'Inspection a constaté depuis les écrans de supervision de la salle de contrôle la mesure en continu du débit, du pH et de la température au point de rejet dans le canal 4-4. Le débit instantané était de 53,5 m³/h, le pH à 7,99 et la température à 23,5°C. Ces valeurs sont conformes aux valeurs limites.

D'après l'autosurveillance renseignée sur GIDAF, le débit de rejet au canal 4-4 est globalement respecté. Seuls quelques dépassements ponctuels sont observés en septembre et octobre 2024 justifiés par des épisodes de forte pluie.

Sur le rejet au canal 3-6 (sortie chaudière unité Robin), il est à noter que GIDAF signale des dépassements récurrents du débit maximal, mais il y a une erreur du débit dans GIDAF. Les résultats sont conformes au débit maximal prescrit dans l'arrêté préfectoral. La valeur notée dans GIDAF a été corrigée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Autosurveillance - Respect des périodicités et des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2024, article 6.5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance - Respect des périodicités et des VLE

Prescription contrôlée :

Article 6.5.1. Qualité des effluents

Tableaux VLE

Constats :

L'Inspection a vérifié la conformité des rejets du site depuis janvier 2024 à partir des résultats d'autosurveillance renseignés dans GIDAF.

- Périodicité

Sur le rejet au canal 4-4, l'Inspection fait remarquer à l'exploitant qu'il n'y a pas de résultats d'analyses des dioxines et furannes et de l'indice phénols dans GIDAF depuis juillet 2024 alors que ces paramètres doivent faire l'objet d'une mesure semestrielle. L'exploitant a confirmé que les analyses semestrielles sont bien réalisées sur ces paramètres mais qu'ils ne sont pas renseignés dans GIDAF car réalisées par un laboratoire extérieur différent de celui qui réalise l'autosurveillance mensuelle.

Observation n°2 : L'exploitant devra veiller à renseigner dans GIDAF l'ensemble des résultats d'autosurveillance y compris les résultats issus des mesures réalisées par un laboratoire extérieur.

Par ailleurs, l'exploitant a confirmé qu'il réalise bien l'autosurveillance du chrome 6 de manière mensuelle bien que ce paramètre n'apparaisse plus dans le cadre GIDAF depuis juillet 2024. Le cadre GIDAF a été modifié par l'Inspection de manière à ce que le paramètre chrome 6 apparaisse à nouveau à partir de la déclaration d'avril 2025.

La périodicité des mesures d'autosurveillance est respectée.

- Valeurs limites d'émission

Sur le rejet au canal 4-4 (incinérateur déchets liquides), les VLE sont globalement respectées d'après les données renseignées dans GIDAF, hormis quelques dépassements ponctuels plutôt rares : deux dépassements en MES et un en chrome. Les incidents qui ont conduit à ces dépassements ont été identifiés et des mesures correctives mises en œuvre. Les résultats respectent à nouveau les VLE après les mesures correctives.

Il est à noter toutefois que l'analyse des AOX par des laboratoires extérieurs (autre que le laboratoire d'OSIRIS qui réalise l'autosurveillance mensuelle), réalisée dans le cadre de mesures comparatives, met en évidence des dépassements des VLE en concentration et en flux. En effet, les rapports d'analyses réalisés par IRH lors des contrôles des rejets aqueux du 02 et 03 avril 2024 et du 09 et 10 octobre 2024 montrent des dépassements de la concentration et du flux en AOX. Dans ses rapports trimestriels T2 et T4 de 2024, l'exploitant indique que de telles concentrations n'ont pas été constatées sur l'analyse de l'échantillon de l'autosurveillance réalisée par le laboratoire d'OSIRIS et que l'échantillon laissé par l'organisme présente une concentration de 0,8 mg/l d'AOX pour le prélèvement d'avril 2024 et de 0,22 mg/l d'AOX pour le prélèvement d'octobre avec l'analyse par le laboratoire d'OSIRIS. Il précise que les analyses dans les deux cas suivent la norme NF EN ISO 9562, mais que le laboratoire OSIRIS rince avec un plus grand volume que ce que préconise la norme en raison de la présence de chlorures.

Pour le prélèvement d'octobre 2024, l'exploitant indique avoir fait une demande auprès d'IRH afin de réaliser une mesure en AOX selon une optimisation de la norme NF EN ISO 9562. En effet, il considère que la présence de chlorures conduit à surestimer la concentration en AOX et donc que le rinçage a son importance. La concentration en AOX mesurée par IRH avec le protocole de rinçage indiqué par SUEZ a été mesurée à 26 mg/l. La teneur est toujours non conforme mais présente une baisse d'environ 30 % par rapport à la teneur initiale. Il est à noter qu'avec ce protocole de rinçage, IRH rend cette analyse sans accréditation puisqu'il considère que cette méthode sort du champ de la norme NF EN ISO 9562.

L'analyse d'octobre 2023 par l'APAVE montrait également une concentration et un flux en AOX nettement plus élevés que les valeurs mesurées par le laboratoire d'OSIRIS.

L'exploitant a indiqué avoir poursuivi ses tests avec le laboratoire ABIOLAB de Pont-de-Claix. Ce laboratoire utilise la même norme d'analyses, mais utiliserait une technique de rinçage adaptée à la présence de chlorures et rendrait les résultats d'analyses sous accréditation avec cette technique de rinçage. L'exploitant a indiqué que les résultats du mois de mars 2025 montrent une concentration en AOX équivalente entre l'analyse par ABIOLAB et celle par le laboratoire d'OSIRIS.

L'exploitant a indiqué attendre encore les résultats d'analyses du mois d'avril 2025 pour se positionner sur la fiabilité des résultats d'analyses du laboratoire d'OSIRIS.

Demande de justificatifs n°2 : L'exploitant transmettra à l'Inspection des installations classées les résultats comparatifs des mesures d'AOX dans les rejets aqueux entre les différents laboratoires testés et devra se positionner sur la fiabilité des résultats d'analyses du laboratoire d'OSIRIS par

rapport aux analyses remises sous accréditation par d'autres laboratoires. Il indiquera les suites qu'il prévoit de donner à l'autosurveillance des AOX (changement de laboratoire ?) et les éventuelles actions correctives pour respecter les valeurs limites prescrites si leur dépassement est confirmé.

Il est à noter par ailleurs que GIDAF signale des dépassements récurrents des VLE du nickel, mais il y a une erreur d'unité de la VLE dans GIDAF. La VLE notée dans GIDAF a été corrigée. L'exploitant a indiqué avoir quand même identifié des dépassements récurrents des VLE en nickel lors des mesures comparatives avec le laboratoire CTC. Il a expliqué que les deux laboratoires n'utilisent pas la même méthode d'analyse. La méthode d'analyse de CTC (par ICP-MS) met en évidence des concentrations supérieures aux valeurs limites prescrites, alors que la méthode d'analyse du laboratoire d'OSIRIS montre des résultats plus faibles. L'exploitant a indiqué avoir fait analyser le nickel dans ses effluents aqueux par un autre laboratoire (Jeandelaincourt) qui utilise la même méthode d'analyse que CTC et que ce troisième laboratoire obtient les mêmes résultats que le laboratoire CTC et confirme donc les dépassements des VLE en nickel.

Pour réduire la concentration en nickel, l'exploitant a indiqué être en train de faire des essais en ajoutant du chlorure ferrique comme coagulant. Il prévoit également de faire réaliser d'autres analyses comparatives pour se positionner sur la fiabilité des résultats d'analyses du laboratoire d'OSIRIS sur l'analyse du nickel.

Demande de justificatifs n°3 : L'exploitant transmettra à l'Inspection des installations classées les résultats comparatifs des mesures de nickel dans les rejets aqueux entre les différents laboratoires testés et les résultats des essais de réduction de la concentration en nickel avec l'ajout de chlorure ferrique. Il se positionnera sur la fiabilité des résultats d'analyses du laboratoire d'OSIRIS par rapport aux analyses remises sous accréditation par d'autres laboratoires. Il indiquera les suites qu'il prévoit de donner à l'autosurveillance du nickel (changement de laboratoire ?) et les éventuelles autres actions correctives pour respecter les valeurs limites prescrites.

Sur le rejet au canal 3-6 (sortie chaudière unité Robin), les VLE sont respectées.

Au niveau du rejet au canal 4-4P, l'évapoconcentrateur est à l'arrêt depuis fin 2020, donc il n'y a actuellement pas de rejets au canal 4-4P.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Mesures contradictoires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2024, article 9.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures contradictoires
Prescription contrôlée :
Article 9.2.3. Mesures contradictoires Des mesures portant sur l'ensemble des polluants objet de la surveillance sont effectuées au moins deux fois par an par un organisme compétent ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.
Article 27 de l'arrêté du 20 septembre 2002 Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent : [...] - la réalisation de contrôles externes de recalage.[...]
Article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation. L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.
Constats : Dans le cadre de l'autosurveillance des rejets aqueux, les analyses sont réalisées par le laboratoire d'OSIRIS pour les paramètres dont la fréquence de surveillance est journalière ou mensuelle. Pour les paramètres dont la fréquence de surveillance est semestrielle (dioxines et furannes et indice phénols), l'analyse est réalisée par un laboratoire extérieur (IRH en 2024). L'exploitant fait réaliser de manière semestrielle des mesures contradictoires par un laboratoire agréé sur les rejets du canal 4-4 et du canal 3-6. Les résultats d'analyses sont fournis dans les rapports trimestriels. Les rapports d'analyses de 2024 montrent que les mesures comparatives ont été réalisées sur tous les paramètres prescrits pour l'autosurveillance sauf sur l'antimoine et le molybdène. Non-conformité n°2 : L'antimoine et le molybdène n'ont pas fait l'objet d'une mesure comparative semestrielle par un laboratoire agréé en 2024 contrairement aux dispositions de l'article 9.2.3 de

I l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-DREAL UD38-2024-06-19 du 26 juin 2024. L'exploitant devra veiller à intégrer ces deux paramètres à la prochaine mesure semestrielle.

Comme indiqué dans la fiche d'inspection n°13, les mesures comparatives mettent en évidence des écarts au niveau de la concentration en AOX et en nickel entre les résultats d'analyses du laboratoire d'OSIRIS et les laboratoires agréés.

cf. Demande de justificatifs n°2 et n°3

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2024, article 6.2.2 et 6.4.1	
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales	
Prescription contrôlée :	
Article 6.2.2. Les eaux pluviales Lorsque le ruissellement des eaux pluviales est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution, le réseau de collecte des eaux pluviales est raccordé à un bassin de rétention capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants sont traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits.	
Article 6.4.1. Point de rejet des effluents aqueux au milieu naturel [...]	
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2 : Purges et eaux de vidange de chaudière de l'incinérateur de déchets de l'unité Robin + eaux pluviales après traitement par le déshuileur
Nature des effluents Débit maximal journalier (m^3/j) Débit maximum horaire(m^3/h) Exutoire du rejet Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective Conditions de raccordement	Eaux pluviales + purge chaudière 60 m^3/j 5m3/h Canal 3-6 du site Déshuileur pour les eaux pluviales de sols Canal général d'Osiris puis CNR Convention de raccordement
Constats :	
En réponse à une demande de l'Inspection, l'exploitant a indiqué qu'il n'y avait pas de déshuileur sur le carreau SUEZ et n'a pas été en mesure d'indiquer si les eaux pluviales de son carreau passent par un déshuileur de la plateforme avant leur rejet au milieu naturel.	
Demande de justificatifs n°4 : L'exploitant devra justifier que les eaux pluviales de voiries de son carreau passent par un déshuileur avant le rejet au milieu naturel.	
Type de suites proposées : Avec suites	
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant	
Proposition de délais : 3 mois	

N° 16 : Détournement au bassin catastrophe

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2024, article 6.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Détournement au bassin catastrophe
Prescription contrôlée :
<p><u>Article 6.4.1. Point de rejet des effluents aqueux au milieu naturel</u></p> <p>Le rejet général du site de Roussillon s'effectue dans le canal du Rhône au point kilométrique 54,5. Il recueille l'ensemble des rejets des établissements du site de Roussillon.</p> <p>[...]</p> <p>Convention de raccordement</p> <p>Le rejet général dans le canal du Rhône et le rejet de la station d'épuration TREFLE sont gérés par l'établissement OSIRIS GIE.</p> <p>Une convention spécifique dite «convention de raccordement» est définie au préalable entre OSIRIS GIE et chacun des exploitants du site de Roussillon qui se doit de respecter les termes de cette convention.</p> <p>Le respect par chacun des exploitants du site de Roussillon doit permettre à OSIRIS GIE :</p> <ul style="list-style-type: none">• de respecter les valeurs limites de rejet au milieu naturel fixées dans son arrêté d'autorisation d'exploiter ;• de s'assurer que les effluents générés par les industriels ne perturbent pas le fonctionnement de la station d'épuration TREFLE (excès de phénol, présence de cyanures, ...);• d'identifier, à minima, le ou les exploitants responsables des dépassements de la valeur limite prescrite au rejet général, de tout dépassement en cas de surveillance continue de plus de 10% des valeurs au rejet général. <p>A cet effet, la convention précise, a minima :</p> <p>[...] 6. la nécessité d'informer immédiatement les exploitants potentiellement concernés en cas de valeur de rejet non conforme ;</p> <p>[...] 8. La nécessité pour un exploitant d'informer immédiatement OSIRIS en cas de non-respect de la convention et d'engagement de réduire ou stopper l'envoi des effluents.</p>
Constats :
Le GIE OSIRIS a automatisé le contrôle de certains paramètres (pH, COT, indice phénols) dans les effluents aqueux. Dès lors qu'il y a un dépassement, les eaux sont détournées vers le bassin catastrophe.
Interrogé sur ce qu'il fait lorsqu'il est informé par OSIRIS d'un détournement des effluents vers le bassin catastrophe, l'exploitant a indiqué qu'il vérifie ses analyseurs en ligne (pH, COT, T°) pour identifier une éventuelle anomalie et qu'il procède également à un contrôle visuel en local selon l'objet du détournement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Contrôle des réseaux d'effluents aqueux enterrés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2024, article 6.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des réseaux d'effluents aqueux enterrés
Prescription contrôlée :
Article 6.3.3 Entretien et surveillance Les égouts doivent être étanches et leur tracé doit en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, ils doivent être visitables ou explorables par tout autre moyen. Les contrôles de leur bon fonctionnement, réalisés de manière quinquennale minimum, donnent lieu à compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : Interrogé sur le contrôle des égouts enterrés, l'exploitant a indiqué avoir fixé une fréquence de contrôle tous les 5 ans. Il fait réaliser un curage des égouts, puis un contrôle de l'état des égouts par caméra. Le dernier contrôle des égouts a été réalisé du 12 au 16 juillet 2021. L'exploitant a présenté le rapport de contrôle après curage des égouts réalisé par ORTEC. Ce rapport montre que le contrôle n'a porté que sur les égouts liés à l'unité Aquéris. Il n'y a pas eu de contrôle des égouts de l'unité Robin. Le rapport met également en évidence quelques dégradations, notamment des fissures. Non-conformité n°3 : Les égouts de l'unité ROBIN ne font pas l'objet d'un contrôle de leur bon état au minimum tous les 5 ans contrairement aux dispositions de l'article 6.3.3 de l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-DREAL UD38-2024-06-19 du 26 juin 2024. En outre, les dégradations (fissures...) mises en évidence lors du contrôle des égouts de l'unité Aquéris en 2021 n'ont pas fait l'objet de réparations. L'exploitant ne peut donc pas assurer que les égouts sont étanches. L'exploitant a indiqué que la fissure la plus significative a été constatée sur le réseau d'eaux pluviales qu'il n'a pas jugé prioritaire pour une action corrective. Il a indiqué également prévoir de refaire un contrôle des égouts au second semestre 2025. L'exploitant devra veiller à intégrer l'unité ROBIN à ce contrôle et, à l'issue du contrôle, à faire procéder aux réparations nécessaires si des dégradations susceptibles de remettre en cause l'étanchéité des égouts sont constatées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral de mise en demeure
n°DDPP-DREAL UD38-2025-**

du

**à l'encontre de la société SUEZ RR IWS CHEMICALS FRANCE située sur la plateforme
chimique de Roussillon sur la commune de Salaise-sur-Sanne**

La préfète de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants (POP), notamment l'article 3 et l'annexe I ;

Vu le code de l'environnement, et son titre II du livre V relatif aux produits chimiques, biocides et substances à l'état nanoparticulaire, et notamment ses articles L. 521-17 concernant les contrôles ;

Vu le code de l'environnement, notamment le livre 1^{er} titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et R.171-1, le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1, L.514-5 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-DREAL UD38-2024-06-19 du 26 juin 2024 portant autorisation environnementale des installations exploitées par la société SUEZ RR IWS CHEMICALS FRANCE situées sur la plateforme chimique de Roussillon sur la commune de Salaise-sur-Sanne ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère réalisé à la suite de la visite d'inspection du 23 avril 2025 du site de la société SUEZ RR IWS CHEMICALS FRANCE situé sur la plateforme chimique de Roussillon sur la commune de Salaise-sur-Sanne ;

Vu le courriel du XXX de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, adressé à la société SUEZ RR IWS CHEMICALS FRANCE, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement et l'informant de la proposition de mise en demeure concernant son site situé sur la plateforme chimique de Roussillon sur la commune de Salaise-sur-Sanne ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du XXX ;

Considérant que l'article 3 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants prévoit que les substances qui figurent à l'annexe I sont interdites et que l'annexe I en précise dans un tableau les dérogations spécifiques pour l'utilisation ;

Considérant que, lors de l'inspection du 23 avril 2025, l'inspection des installations classées a constaté que l'émulseur du réservoir 6 utilisé par l'exploitant pour le système de sprinklage du site contient du PFOS (acide perfluoroctane sulfonique) à une concentration 680 mg/kg dont l'utilisation est interdite à ces concentrations par l'article 3 du règlement européen n° 2019/1021 relatif aux polluants organiques persistants (POP) susvisé ;

Considérant que, lors de l'inspection du 23 avril 2025, l'inspection des installations classées a constaté que l'émulseur du réservoir 6 utilisé par l'exploitant pour le système de sprinklage du site contient du PFHxS (acide perfluorohexane sulfonique) à une concentration de 62 mg/kg dont l'utilisation est interdite à ces concentrations par l'article 3 du règlement européen n° 2019/1021 relatif aux polluants organiques persistants (POP) susvisé ;

Considérant que le non-respect des dispositions prévues par l'article 3 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants susvisé, qui interdit dans son paragraphe 1 l'utilisation des substances figurant en annexe I, est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions des articles L. 521-17 et L.171-8-I du code de l'environnement ;

Considérant que la substitution de l'émulseur du réservoir 6 nécessite au préalable de réaliser des essais pour s'assurer de la compatibilité du nouvel émulseur sans PFAS avec l'installation de sprinklage existante et que ces essais nécessitent l'arrêt technique des installations ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Arrête

Article 1 :

La société SUEZ RR IWS CHEMICALS FRANCE (SIREN n°444 548 440), dont le siège social est situé 2 route de la Centrale 69700 Givors, est mise en demeure, à compter de la date de notification du présent arrêté, de respecter les prescriptions suivantes applicables à son site implanté sur la plateforme chimique de Roussillon sur la commune de Salaise-sur-Sanne, dans les délais fixés par le tableau de l'article 2 du présent arrêté, à savoir :

- Le respect des dispositions de l'annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants fixant une concentration maximale en PFOS à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des substances ou des mélanges.
- Le respect des dispositions de l'annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants fixant une concentration maximale en PFHxS, de ses sels et de composés apparentés au PFHxS à 0,1 mg/kg (0,00001 % en masse) lorsqu'elles sont présentes dans des mélanges concentrés de mousses anti-incendie qui sont destinés à être utilisés ou sont utilisés dans la production d'autres mélanges de mousses anti-incendie.

Article 2 :

En cas de non-respect de cette mise en demeure dans les délais prévus ci-après, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 5721-18 du code de l'environnement.

Les délais impartis pour respecter les mesures imposées à l'article 1 sont fixées à :

Thème	Dispositions	Délais
Concentration en PFOS	Article 3 en considérant l'annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	8 mois
Concentration en PFHxS, de ses sels et de composés apparentés au PFHxS	Article 3 en considérant l'annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	8 mois

Article 3 :

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 :

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans le délai imparti par l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Cette décision peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SUEZ RR IWS CHEMICALS FRANCE et dont copie sera adressée aux maires de Salaise-sur-Sanne, Le Péage-de-Roussillon et Roussillon.

La préfète